

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 449/25

Not.: 4625/20/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 29 septembre 2025, où étaient présents:

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Silvia MAGALHAES ALVES,	premier juge,
Joshua GLODEN,	greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date de ce jour et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Dans son réquisitoire, le procureur d'Etat demande à la chambre du conseil d'ordonner un non-lieu à poursuite au motif que l'action publique ouverte est éteinte suite au décès de PERSONNE1.).

Il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) est décédé le DATE1.) des suites de l'incendie objet de l'instruction.

Il résulte de l'instruction que l'incendie est dû à une cause humaine et que PERSONNE1.) en pourrait être l'auteur.

L'action publique étant éteinte par application de l'article 2 du code de procédure pénale suite au décès de PERSONNE1.), il n'y a partant pas lieu à poursuivre les faits dont le juge d'instruction fut saisi suivant réquisitoire du Parquet du DATE1.).

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte contre inconnu du chef d'incendie volontaire suite au réquisitoire du Parquet du DATE1.);

laisse les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat;

Ainsi fait et prononcé au Palais de Justice à Diekirch, date qu'en tête.